

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4127-2020

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

-et-

Intervenants

ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

1. INTRODUCTION

[1] Au Québec, la production en serre durant toute l'année constitue un défi pour les entreprises serricoles compte tenu du climat. Ce défi se traduit notamment par les éléments suivants:

- Dépenses accrues pour les entreprises serricoles désirant produire durant toute l'année ;
- Nécessité de maintenir de longues périodes d'éclairage artificiel en plus du chauffage ;
- Plusieurs producteurs serricoles se rabattent vers des sources d'énergie peu intéressante, notamment au point de vue environnemental, comme le mazout pour les besoins de chauffage.

[2] Le dépôt de la présente demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») s'inscrit dans la continuité de sa contribution à l'essor de la production serricole, à un moment où les questions d'autonomie alimentaire, de relance économique et de réduction des GES deviennent plus pressantes.

« Bien je pense qu'il faut voir les choses dans l'ordre dans lequel elles se produisent. On a qu'à ajouter et ce n'est pas la première fois - Hydro-Québec a participé à l'essor de la production serricole. Pourquoi? Bien parce que le gouvernement estime et j'imagine la société en général, qu'il est avantageux que les producteurs bénéficient d'une énergie propre et renouvelable à coût compétitif. Et il est perçu qu'au travers du développement de cette production-là, qui... en fait, le tarif, qu'est-ce qu'il fait? Il vise à...à rendre plus performant un outil de production, la serre, qui permet d'allonger la période de production des végétaux.

Bon, par cette mesure, qui s'applique à toute forme d'énergie... pardon, à toute forme de culture, quel que soit son type ou sa finalité, nous croyons fermement que ça bénéficie à l'autonomie alimentaire. Et si on... on revient à l'ordre dont je... je parlais tout à l'heure, lorsque nous avons été interpellés... en fait « interpellés » le mot n'est peut-être pas juste, mais au mois d'avril lorsque plusieurs voix se sont élevées en faveur d'une meilleure autonomie alimentaire du Québec et que notre PDG, assez rapidement, s'est positionné publiquement sur son intention de participer à ce souhait d'acheter et de produire localement en matière d'alimentation, bien à quoi on a pensé? On a pensé aux outils dont on disposait déjà, qui sont en place depuis... l'outil dont on dispose déjà, qui est en place depuis deux mille treize (2013) et qui est l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, qui encore une fois ne discrimine pas à travers les différents types de production ou leur finalité.

Alors notre... notre réflexion nous a assez rapidement conduits vers un élargissement de cette option-là, puis c'était d'ailleurs l'option ou l'approche qu'on avait prise au moment de l'avis sur les mesures favorisant... je ne me rappelle plus comment on appelait ça, mais oui, favorisant les meilleures pratiques tarifaires. On s'était penché à nouveau sur cette question-là : comment est-ce qu'on peut aider davantage les producteurs serricoles? Bien on avait décidé d'abaisser le seuil. Donc, encore une fois, ouvrir davantage l'accès à cette option, sans nécessairement essayer de l'adresser à des producteurs en particulier. »

Stéphanie Caron, N.S., vol. 1, p. 238

[3] Conformément à l'article 48.4 de la *Loi sur la régie de l'énergie* (la « LRÉ »), le Distributeur a présenté au Gouvernement un rapport démontrant la nécessité de remplacer l'actuelle Option d'électricité additionnelle (OÉA) pour l'éclairage de photosynthèse par une nouvelle option plus accessible (abaissement du seuil à 50 kW, inclusion du LG) et à plus large portée (incluant la chauffe de l'espace utilisé pour la culture de végétaux, en plus de l'éclairage de phototsynthèse), visant l'ensemble des producteurs serricoles sans distinction.

[4] C'est dans ce contexte que le 8 juillet 2020, le Gouvernement, après analyse du rapport présentant la proposition du Distributeur, a pris le décret n° 759-2020 indiquant à la Régie de l'énergie (la Régie) ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de mesures de soutien au développement des serres.

[5] Les conclusions du décret font état des différents objectifs que doit considérer la Régie dans l'analyse de la demande du Distributeur :

« QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre :

1° Il y aurait lieu que la production en serre puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace d'entreprises serricoles ;

2° Il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de :

- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec ;

- Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

- Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec. »

[6] La prise de ce décret par le Gouvernement permet donc au Distributeur de présenter sa proposition tarifaire à la Régie, conformément au cadre législatif en vigueur. Ayant été convaincu de la nécessité de fixer ce nouveau tarif, le gouvernement, par la prise de ce décret, instruit la Régie de considérer cette demande du Distributeur.

[7] La demande du Distributeur fait d'ailleurs écho à une volonté du Gouvernement de doubler les superficies de serres au Québec et en constitue un jalon :

« Alors, comme je le mentionnais, c'est un premier pas par notre gouvernement, un pas important pour donner suite à notre engagement de doubler les serres, les superficies de serre au Québec. Alors, si elle est adoptée, cette mesure va favoriser l'utilisation accrue de notre énergie renouvelable. Les discussions qu'on a avec Hydro-Québec et avec le MAPAQ sur la perspective de doubler les serres au Québec... avec la chauffe qui sera permise et ce nouveau tarif, on va tripler l'énergie renouvelable utilisée dans les serres au Québec avec cette proposition-là, à terme.

Donc, c'est une solution qui passe par plusieurs mesures, mais, chose certaine, aujourd'hui, on a un premier jalon qu'on a travaillé avec Hydro-Québec, la proposition d'Hydro-Québec, avec le MAPAQ, avec l'association des serres du Québec pour justement trouver les meilleures façons pour donner, justement, excusez-moi l'expression, un terreau fertile à l'augmentation, au doublement des superficies de serre au Québec, et on compte bien y arriver. Donc, c'est un premier geste qu'on pose. »

Jonathan Julien, point de presse du 10 juillet 2020, C-GRAME-0016

[8] Le soutien aux serricultures est également prévu à la politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec.

Politique énergétique 2030, p. 48

[9] Cette demande du Distributeur est également une réponse aux souhaits exprimés par les Producteurs en serre du Québec (« PSQ ») depuis plusieurs années. Ceux-ci demandent d'avoir accès à des tarifs d'électricité avantageux à la fois pour le chauffage des espaces et l'éclairage de photosynthèse.

[10] L'accès à des tarifs d'électricité compétitifs pour le chauffage des espaces et l'éclairage de photosynthèse est en effet une condition essentielle pour favoriser une production en serre à l'année.

- OÉA pour l'éclairage de photosynthèse, premier dossier (R-3854-2013)
- Avis pratiques tarifaires (R-3972-2016)

[11] L'objectif de la proposition du Distributeur est donc de favoriser le développement des serres. Elle s'inscrit en continuité avec certaines mesures tarifaires adoptées par la Régie ces dernières années soit :

- Extension de l'application du tarif DT aux exploitations agricoles qui ont des besoins de chauffe pour leurs locaux ;
- Extension de l'OÉA à l'éclairage de photosynthèse.

[12] Le Distributeur rappelle que la nouvelle option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage pour la culture des végétaux soumise pour approbation à la Régie est une option tarifaire offerte en service non ferme. Ainsi, toute la charge qui ne fait pas partie de la puissance de référence du client doit être interrompue à la demande du Distributeur avec un préavis de deux heures. Si un client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute la consommation au-delà de cette puissance de référence pendant cette période serait facturée au prix de 50 ¢/kWh.

[13] La modalité du service non ferme est nécessaire pour permettre au Distributeur d'offrir aux producteurs en serre le prix le plus avantageux possible. Un client désirant participer au nouveau tarif proposé par le Distributeur doit donc disposer d'une source d'appoint pour maintenir la température de la serre lors des périodes de restriction demandées par le Distributeur.

- [14] En donnant accès à un tarif compétitif, le Distributeur estime que ses propositions sont de nature à réduire les charges d'exploitation des producteurs en serre.
- [15] Le Distributeur souligne qu'il s'agit d'une offre faisant partie d'un ensemble. Elle vise à réduire les coûts d'exploitation, notamment les coûts énergétiques des producteurs en serre. Le Distributeur estime que le tarif proposé, combiné à des mesures d'aide adéquates, peut inciter les clients à investir en efficacité énergétique dans la perspective d'améliorer leur compétitivité. En effet, un tarif moins élevé, combiné à une bonification des programmes de TEQ et du MAPAQ, pourraient permettre aux producteurs en serre de diminuer leurs charges d'exploitation et de réduire leurs coûts d'investissements dans des systèmes plus efficaces, améliorant ainsi leur compétitivité. Cela passe nécessairement par une plus grande harmonisation des différentes mesures d'aide offertes aux producteurs en serre, permettant ainsi de couvrir une large part du marché serricole.

HQD-2, doc. 1.1, réponse à la question 2.4

« Oui, effectivement. Et je vous rejoins totalement dans votre analyse. Et ce que Hydro prévoit dans le fond avec ses collègues, on pense au programme du MAPAQ, Chauffez vert qui, on souhaite, puisse avoir certains ajustements. Mais au-delà de ça, Hydro-Québec... Et quand on regarde l'ensemble des contributions que peut faire le gouvernement et Hydro-Québec, on peut se rendre jusqu'à soixante-quinze pour cent (75 %) des coûts d'investissement d'un projet chez le client. Donc, que ce soit via Hydro-Québec ou peu importe les parties prenantes.

Ceci dit, Hydro-Québec... Je reprends un peu donc. Pour que le plan d'action des serristes puisse se concrétiser, moi, je vois trois grandes conditions essentielles. D'une part on parle de ce projet-là, puis c'est des serristes qui nous apprennent, mais on parle de plusieurs centaines de millions de dollars d'investissement pour que leur plan d'action puisse se concrétiser.

Ce qu'on voit, c'est trois grands partenaires pour ça. Donc, il y a les producteurs eux-mêmes qui devront investir dans leurs propres structures. Et il y a un appel au gouvernement dans les programmes dont vous avez fait référence tantôt. Hydro-Québec, de son côté, ce qu'on vise principalement, c'est de réduire les coûts d'exploitation des serristes, coûts d'exploitation bien sûr au niveau de l'énergie. Pour baisser les coûts d'énergie, parce qu'on regarde par rapport mettons au propane, on est à peu près à parité avec le propane, ce qui fait que si le client ça lui coûte cent mille dollars (100 000 \$) de propane par année et qu'il convertit à l'électricité au tarif de photosynthèse, ça va quand même lui coûter cent mille dollars (100 000 \$) par année, donc, il n'y a aucun bénéfice à faire des investissements de plusieurs milliers de dollars pour changer son système.

Donc, pour être capable de diminuer les coûts d'exploitation du client, on va devoir promouvoir aussi l'efficacité énergétique et, là, on a à tester des choses avec les producteurs en serre, mais il y a déjà des mesures comme les toiles thermiques qui permettent de diminuer la consommation de quarante pour cent (40 %) ou encore, l'introduction de thermopompes ou

de géothermie qui permettrait, là aussi, de diminuer les coûts d'exploitation.

Ceci dit, en proposant des mesures de cette nature-là, les investissements vont augmenter du côté des serristes et Hydro-Québec, dans son programme qui a été ajusté au niveau de l'efficacité énergétique, va contribuer à l'implantation de mesures de chauffage efficaces.

Donc, et aussi, au niveau de l'éclairage, pour l'éclairage DEL au lieu du sodium haute pression. Ça fait qu'Hydro-Québec, oui, au-delà de la proposition tarifaire, va accompagner les serristes dans une utilisation plus responsable, je dirais, de l'électricité.

Ceci dit, si ce n'est pas suffisant, bien, ils ont quand même les programmes du MAPAQ et des programmes de TEQ qui pourraient contribuer. L'idée c'est que les producteurs en serre puissent investir dans leur propre développement, le gouvernement supporte Hydro-Québec et on pense qu'avec cette recette-là des trois combinés, bien, les serristes pourraient atteindre leur résultat de doubler la production. »

Joël Fontaine, N.S., vol. 1, p. 165-167

2. ABAISSEMENT DU SEUIL D'ADMISSIBILITÉ ET TARIF LG

[16] La proposition du Distributeur vise à abaisser le seuil d'admissibilité de 300 kW à 50 kW par rapport à l'OÉA actuelle ainsi que l'élargissement aux clients au tarif LG.

[17] Le Distributeur rappelle que la Régie, dans son avis au ministre, avait jugé que l'adhésion des serriculteurs à l'OÉA constituait une solution appropriée aux besoins de cette clientèle. Dans ce même avis, la Régie indiquait dans sa piste de solution n° 6 que le seuil d'admissibilité de l'OÉA pour éclairage de photosynthèse pouvait être abaissé de manière progressive.

« Piste de solution 6. Demander à Hydro-Québec de poursuivre et d'élargir ses discussions avec l'UPA et les Producteurs en serre du Québec afin de proposer des technologies facilitantes et des mesures de contrôle garantissant l'effacement à la pointe des serriculteurs, qui permettront un abaissement progressif du seuil d'admissibilité de l'option d'électricité additionnelle. La Régie est d'avis que le seuil d'admissibilité de l'option d'électricité additionnelle, actuellement à 400 kW, pourrait être abaissé de manière progressive, en considérant 300 kW dès 2018. »

Avis A-2017-01, R-3972-2016

[18] La proposition du Distributeur permet de répondre à cette piste de solution identifiée par la Régie dans son avis au ministre.

[19] À la suite de l'abaissement de 400 à 300 kW, le Distributeur a d'ailleurs constaté une croissance du nombre d'abonnements et de la consommation associée. Pour l'année 2019, soit une année complète suivant cet abaissement, 10 nouveaux

clients ont adhéré à l'option depuis 2015, générant des revenus supplémentaires de 6,5 M\$ pour le Distributeur.

HQD-1, doc. 1, p. 13

- [20]** En abaissant le seuil d'admissibilité à 50 kW, le Distributeur estime que près de 70 producteurs additionnels pourraient se prévaloir de l'OÉA dès son adoption par la Régie.

HQD-2, doc. 3, réponse à la question 5.2

- [21]** L'élargissement de l'option tarifaire aux clients au tarif LG est également nécessaire afin de tenir compte de l'évolution de la taille des serres. Cette proposition pourrait contribuer au développement des serres de moyenne taille ou le regroupement de plusieurs serres. Cet élargissement pourrait encourager un client moyenne puissance à augmenter sa production afin d'avoir accès à un tarif plus avantageux, soit le LG.

HQD-2, doc. 1.1, réponse à la question 4.2

- [22]** En élargissant l'admissibilité au tarif LG, le Distributeur souhaite également éviter que des contraintes réglementaires constituent un frein dans le développement des serres ou encore induise des effets pervers comme la division des charges afin de toujours pouvoir profiter de l'admissibilité à la nouvelle offre tarifaire proposée.

« Donc, c'est pour ça que, dans la présente, comme on vise l'ensemble de la production en serres, qu'elle soit petite ou moyenne ou grande, bien, on demande que l'accès soit permis aux grands clients plus grands que cinq mille (5000). Puis on voit... Dans le fond, l'idée, c'est de ne pas nécessairement limiter la croissance des ventes ou la croissance de la superficie de production en serres que par des modalités tarifaires. »

Frédéric Pelletier, N.S. vol. 1, p, 143.

« De l'autre côté, ce qu'on voudrait éviter, dans le fond, c'est des effets pervers, où est-ce que des producteurs en serres de cannabis ont déjà accès au tarif de photosynthèse. Et ce qu'ils pourraient faire tout simplement, plutôt pour éviter d'être au tarif LG, s'ils n'y ont pas accès, bien, ce serait de séparer ces... les compteurs en deux abonnements, puis avoir deux abonnements au tarif de photosynthèse. »

Joël Fontaine, N.S. vol. 1, p, 151.

- [23] La proposition du Distributeur vise donc à permettre le développement de la production en serre, tant celles de petite et moyenne envergure que celles de grande envergure.

3. EXTENSION AU CHAUFFAGE DES ESPACES

- [24] Le Distributeur propose, comme seconde mesure, que l'admissibilité à l'OÉA soit étendue au chauffage des espaces destinés à la culture des végétaux.

- [25] Le Distributeur est d'avis que l'admission du chauffage des espaces à ce tarif pourrait avoir les avantages suivants :

- constituer un levier pour les producteurs en serre aptes à se doter de système de chauffage électrique efficace ;
- permettre une diminution des charges d'exploitation, soit une partie des coûts énergétiques des serriculteurs favorisant une amélioration de leur compétitivité et leur permettant de dégager une marge de manœuvre financière pour investir dans une capacité de production additionnelle afin de nourrir les communautés sur une base annuelle ;
- contribuer à la réduction des GES par la substitution du chauffage à partir de combustibles fossiles (principalement le mazout ou le propane) vers l'électricité, source d'énergie propre.

HQD-2, doc. 3, réponse à la question 10.1

- [26] Le Distributeur estime que les exploitations serricoles, principalement celles de petite et moyenne tailles, pourront ainsi profiter d'une source d'énergie pour le chauffage plus compétitive que le mazout ou le propane.

4. L'ADMISSIBILITÉ DES SERRES DE CANNABIS

- [27] Différents intervenants ont soulevé le fait que la proposition du Distributeur s'adresse de façon indistincte aux différentes cultures en serre, que ce soit les serres produisant fruits et légumes, les serres pour une culture ornementale ou encore les serres de cannabis.

- [28] Le Distributeur rappelle tout d'abord que sa demande vise à soutenir le développement des serres, et ce, sans distinction quant au type de production.
- [29] Il importe de souligner que le Décret pris par le Gouvernement énonce des préoccupations visant le développement de la production en serre, dans son ensemble. La contribution au développement de la production en serre est une nouvelle fois retenue comme le canal privilégié de participation, par le Distributeur, au vaste objectif d'améliorer l'autonomie alimentaire.
- [30] La proposition du Distributeur, tout comme l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse en vigueur depuis 2013, vise ainsi la culture de tout type de végétaux cultivés en serre. Conformément au décret, et en continuité avec l'approche préconisée depuis 2013, le Distributeur a choisi de ne pas faire de discrimination entre les différents types de culture et de soutenir, par les mesures qu'il propose, l'ensemble de la production serricole.
- [31] Le Distributeur souligne par ailleurs que le développement d'une infrastructure serricole offre une flexibilité. Il est en effet plus difficile de développer les infrastructures serricoles que de modifier le type de production d'une serre existante. Le Distributeur estime qu'en encourageant l'industrie serricole dans son ensemble, il permet au Québec de se doter à moyen et long terme de la flexibilité nécessaire à l'autonomie alimentaire.

HQD-2, doc. 2.2, réponse à la question 5.4

« D'autre part, c'est... ce que l'on veut faire remarquer, c'est que la construction d'infrastructures de serres est beaucoup plus... donne une flexibilité, dans le fond, à la société québécoise pour pouvoir transférer une production de cannabis vers les fruits et légumes en cas de besoin.

Donc, cet encouragement-là, dans le fond, pour l'ensemble des producteurs permettrait d'aller chercher cette flexibilité-là. Et d'autre part, ce qu'il faut aussi constater, c'est que le marché des producteurs en serre, c'est un écosystème qui est assez intégré, à savoir où est- ce que les firmes d'ingénieurs, les producteurs de serres, donc Harnois et autres, les intervenants, les producteurs, les fournisseurs d'équipements de systèmes de contrôle ne séparent pas en fonction du type de production. Donc, de limiter, dans le fond, l'accès à un tarif pour certaines productions ferait en sorte qu'on ne permettrait pas de faire évoluer le domaine des serristes.

Donc, dans une vision plus globale, on ne voit pas la nécessité d'aller plus loin avec des producteurs cannabis. »

Joël Fontaine, N.S., vol. 1, p. 101

- [32] Par ailleurs, l'application d'un tarif à certains types de culture, à l'exclusion d'autres, pourrait présenter des difficultés pratiques.
- [33] D'une part, certains producteurs ne sont pas spécialisés dans un seul type de culture et il n'est donc pas toujours aisé de dissocier la production d'un client. À titre d'exemple, du côté de la production maraîchère ou ornementale, la production en serre peut être caractérisée par une culture variée. Cette culture variée peut viser une diversification de la production à des fins de gestion de risque pour les producteurs.
- [34] Cette diversification du risque peut même constituer un soutien à la production maraîchère. Par exemple, un producteur de serre à vocation ornementale qui, dès l'hiver, cultive des semis de légumes qui, ultimement, seront en vente au début de l'été pour les jardins (plants potagers). Cet exemple pourrait également favoriser le développement de l'autonomie alimentaire. Le Distributeur estime ainsi que de restreindre la portée du tarif proposé qu'à la culture de fruits et légumes pourrait impliquer un suivi serré, à quelques reprises par année, de ce qui est produit par les serristes.

HQD-2, doc. 2.2, réponse à la question 5.5

« Nous observons que 156 exploitations sont mixtes, produisant autant de légumes que de plantes. Par ailleurs, selon les données de statistique Canada, une majorité des plantes en pot produites par les producteurs sont en fait des plants potagers (légumes ou de fines herbes). Nous notons que plus de 70 % des plantes en pot produites en 2019 par les producteurs québécois du secteur ornemental sont en fait des plantes potagères à repiquer (voir définition dans l'encadré). Dans le contexte de la pandémie, les producteurs rapportent une augmentation de la demande pour ces plantes potagères. »

Portrait de l'écosystème québécois de la filière serricole, C-UPA-0011, p. 23.

- [35] D'autre part, rien n'empêcherait un producteur de changer sa production après avoir été déclaré admissible au tarif proposé. Il y aurait ainsi nécessité de soumettre les serres à de multiples inspections, tout au long de l'année.
- [36] Par ailleurs, le Distributeur rappelle que les producteurs de cannabis sont déjà admissibles à l'OÉA actuelle. Exclure les producteurs en serre de cannabis de la proposition du Distributeur aurait comme conséquence peu pratique que deux options d'électricité additionnelles destinées aux producteurs en serre susceptibles de coexister, soit l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse auquel la

production de cannabis demeurerait accessible et le nouveau tarif pour la production maraîchère et horticole à des fins ornementales.

« Notre première réaction, dans le fond, c'est... La pensée qu'on a, c'est pour les producteurs qui ont fait des investissements au cours des dernières années. Producteurs de cannabis, là, puis je ne pense pas que c'est à Hydro de décider si c'est légal... c'est légal ou c'est éthique.

Mais à partir de ce moment-là, bien, pour nous, c'est des clients qui ont fait des choix énergétiques et qui ont installé des systèmes, qui sont venus s'installer au Québec, basé sur une offre complète, dont des tarifs d'électricité. Ils étaient conscients qu'ils pouvaient bénéficier de ce tarif-là.

Donc, encore une fois, je suis toujours perplexe de changer une offre tarifaire en cours de route, basé... pour des clients qui ont fait des investissements quand même assez importants. Donc, c'est réaction à froid à votre commentaire. »

Joël Fontaine, N.S., vol. 1, p. 234

[37] Le Distributeur estime que son approche est simple, équitable et efficiente en plus de contribuer aux objectifs visés par le décret.

5. IMPACT TARIFAIRE

[38] Le Distributeur soutient que l'impact tarifaire de sa proposition du Distributeur est raisonnable en regard des avantages pour la société. Le Distributeur invite la Régie à soupeser celui-ci à la lumière de l'article 5 de la LRÉ et des objectifs du décret.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[nous soulignons]

[39] L'Intérêt public s'exprime notamment par le décret lequel fait suite à l'examen par le Gouvernement de la proposition du Distributeur, de même que par les circonstances exceptionnelles vécues en lien avec la crise sanitaire.

« Maintenant pour ce qui est des impacts tarifaires, de l'impact tarifaire associé à notre proposition, je pense qu'on en a parlé à quelques reprises ces derniers instants, c'est certain qu'à partir de deux mille vingt-sept (2027) on fait face à des coûts évités de long terme qui font en sorte que toute vente additionnelle à l'heure actuelle exerce une pression à la hausse sur les tarifs. Ça ne veut pas dire pour autant que le Distributeur doit fermer le dossier puis cesser de faire des ventes supplémentaires. Il y a un intérêt à... à maintenir, à continuer nos... nos efforts de vente, ne serait-ce que pour maintenir une masse de clientèle suffisante pour simplement supporter les coûts de pérennité du réseau, par exemple. Mais au-delà de ça il y a, au-delà de la considération de l'impact tarifaire qui est dans ce cas-ci minime, comme on l'exprime, un demi pour cent (0,5 %) au bout de vingt (20) ans, sur la base d'hypothèses quand même conservatrices, il y a la volonté qui est derrière aussi, il y a le... le fait que la société, à l'heure actuelle, estime important de mettre de l'avant des mesures qui soutiennent un type d'activité pour lequel il est important que le Québec devienne plus autonome. »

Stéphane Caron, N.S. vol. 1, p. 232

- [40]** Dans la mesure où toute vente additionnelle exerce une pression à la hausse sur les tarifs à compter de 2027, le Distributeur souligne que sa proposition présente le mérite d'atténuer cet impact, en orientant une partie de la consommation des producteurs serricoles vers une option tarifaire qui requiert un effacement en pointe, ce qui permettra d'atténuer cette pression au niveau des coûts en puissance, mais également de transport et de distribution.
- [41]** Ainsi, pour les projets de production serricole qui auraient pu se manifester indépendamment de l'élargissement de l'OÉA photosynthèse actuelle, comme par exemple les projets qui alimentent la portion de la prévision de la demande pour les serres dite « culture cannabis », il est préférable que ceux-ci aient accès à une option tarifaire qui requiert un effacement.
- [42]** L'intérêt public et les bénéfices pour le Québec se refléteront de plus via notamment la contribution de l'offre à l'atteinte des objectifs mentionnés au décret :
- «[...]
- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec ;
 - Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec. »

6. PÉRENNITÉ DE L'OFFRE

- [43] Le nouveau tarif proposé se distingue de l'OÉA adoptée en 2006 puisqu'il vise à offrir de façon pérenne des quantités importantes d'énergie à des clients, versus l'OÉA actuelle qui mise sur l'offre de petites quantités d'énergie qui n'auraient pas été autrement consommées.
- [44] Le tarif proposé, dans la lignée de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse introduite en 2013, formalise l'assujettissement de charges de base (photosynthèse et chauffage).
- [45] Ceci étant, le Distributeur estime que, même à long terme, le prix demeurera avantageux par rapport au prix moyen payé par un client au tarif M.

« En ce qui a trait au prix établi selon formule de l'article 6.32 des Tarifs, le Distributeur anticipe que ce dernier pourrait demeurer avantageux par rapport au tarif régulier. En effet, comme montré en réponse à la question 2.5, le résultat de la formule de l'article 6.32 sur un horizon de 20 ans est toujours inférieur au prix moyen payé par un client au tarif M (prix plancher).»

Réponse à la question 2.4 de la demande de renseignements no 2 de la Régie, HQD-2, doc. 1.1.

Voir également tableau 2.5, Réponse à la question 2.5 de la demande de renseignements no 2 de la Régie, HQD-2, doc. 1.1.

- [46] Le Distributeur anticipe donc que l'offre tarifaire demeurera avantageuse pour les clients serristes sur un horizon de 20 ans, avec un impact somme toute faible (0,5% après 20 ans, selon le scénario réaliste présenté par le Distributeur) sur les tarifs du reste de la clientèle. De l'avis du Distributeur, cela en fait une proposition équilibrée, juste et raisonnable, particulièrement à la lumière de l'objectif de société auquel elle vise à contribuer.

7. ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE SECONDE PHASE AU DOSSIER

- [47] Dans sa correspondance du 17 septembre, la Régie invitait le Regroupement CREE à faire des représentations quant à la pertinence de tenir une phase 2 qui porterait sur l'application de nouveaux tarifs visant le développement de la production en serre dans les réseaux autonomes.

[48] Le présent dossier vise à examiner l'offre tarifaire déposée par le distributeur. Le Distributeur rappelle que cette demande a été initiée conformément au processus prévu à l'article 48.4 de la LRÉ :

48.4. Malgré l'article 48.2, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec ([chapitre H-5](#)) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur.

[49] La demande déposée à la Régie correspond à ce qui a été présenté au gouvernement conformément aux étapes prévues à l'article 48.4 de la LRÉ.

Stéphanie Caron, N.S., vol. 1, p. 20

[50] Le décret fait donc écho à la proposition du Distributeur en permettant le dépôt de celle-ci à la Régie pour approbation et non pas l'inverse.

[51] Ceci étant, le Distributeur rappelle également que sa proposition s'inscrit dans la réalité du réseau intégré et un tel tarif ne pourrait s'appliquer en réseaux autonomes.

[52] L'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle, tout comme le nouveau tarif proposé, est un tarif visant l'effacement des clients aux heures les plus chargées du réseau intégré, et ce, afin d'éviter des achats en puissance. La formule de détermination du prix pour ce tarif est donc établie en fonction des coûts évités et des prévisions d'achats de court terme du Distributeur pour le réseau intégré. C'est donc de par sa nature même de moyen tarifaire de gestion de la puissance que ce tarif ne peut s'appliquer qu'en réseau intégré.

[53] Ainsi, un effacement de la consommation d'électricité des producteurs en serre situés des réseaux autonomes ne contribuerait en rien aux objectifs du Distributeur de minimiser sa pointe lors des heures les plus chargées sur le réseau intégré.

[54] Or, il est en effet de connaissance d'office de la Régie que la réalité au niveau des approvisionnements en réseaux autonomes est différente de celle en réseau intégré, rendant inapplicable la présente proposition en réseau autonome.

- La chauffe n'est déjà pas permise

- Profil de consommation différent de celui du sud. Donc on n'efface rien.
- Peu de marge de manœuvre pour alimenter une nouvelle charge. Donc pas de place pour une telle offre.
- Possibilité d'un nombre d'heures et de durée plus longue des périodes de restriction qu'en réseau intégré étant donnée des contraintes techniques de réseau différentes.
- CÉ en RA élevés lesquels justifieraient des prix élevés pour une option similaire.

[55] Cette offre ne serait tout simplement pas avantageuse, tant au plan de la gestion de ces réseaux, qu'au plan économique.

[56] Bref, on ne peut transposer une mesure élaborée spécifiquement pour le réseau intégré aux réseaux autonomes.

[57] Par ailleurs, toute demande pour une offre tarifaire autre que celle présentée par le Distributeur devrait par ailleurs être soumise préalablement au gouvernement conformément à l'article 48.4 de la LRÉ.

8. CONCLUSION

[58] En conclusion, le Distributeur fonde ses propositions sur sa capacité à contribuer à l'objectif sociétal d'accroître l'autonomie alimentaire du Québec et sur le fait qu'elles constituent un soutien accentué au développement des entreprises locales, particulièrement les producteurs de fruits et légumes en serre.

[59] En outre, et comme mentionné à la pièce HQD-1, document 1 (B-0004), ces mesures se veulent structurantes en permettant d'accroître les ventes d'électricité tout en répondant aux besoins de gestion du réseau. Elles, contribuent à la réduction des gaz à effet de serre par la substitution du chauffage à partir de combustibles vers l'électricité, source d'énergie propre et pourraient contribuer à l'atteinte de l'objectif des PSQ de doubler leur production.

[60] La demande du Distributeur est dans l'intérêt public. Le Distributeur est d'avis que sa demande favorisera le développement et la croissance des serres, principalement celles de petite et moyenne tailles, mais aussi les plus grandes, car il ne s'agit pas ici de pénaliser ce que l'on cherche par ailleurs à encourager, soit la croissance des serres, et, par conséquent, l'autonomie alimentaire.

[61] De l'avis du Distributeur, les trois objectifs mentionnés au décret, soit favoriser l'autonomie alimentaire, la réduction des GES et le développement économique pourront être atteints à l'intérieur d'un secteur serricole sain et compétitif.

[62] Le Distributeur estime donc que sa preuve est complète et probante.

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande ;

D'APPROUVER le nouveau tarif d'électricité tel que présenté aux annexes A et B de la pièce HQD-1, document 1 ;

FIXER la date d'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2020 ;

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, le 4 novembre 2020

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec

(M^e Simon Turmel)